

WENGERPLATTNER

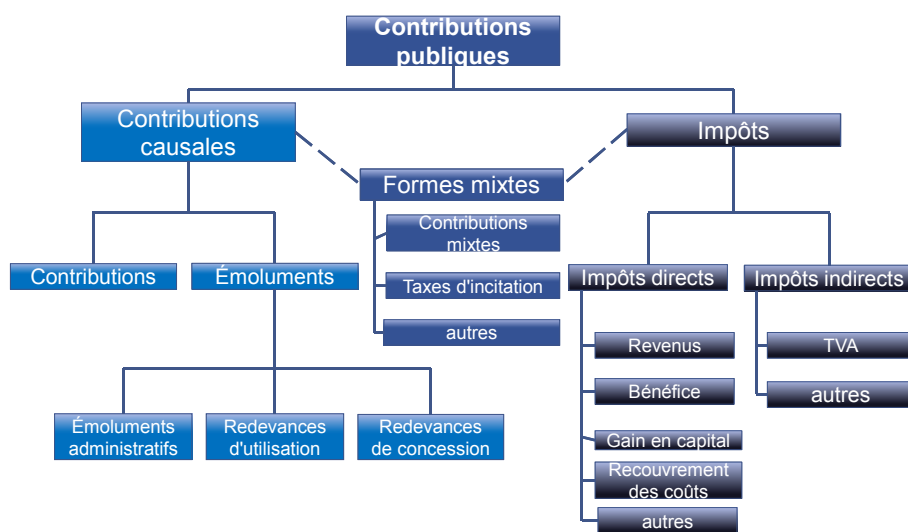
Impôts vs redevances Un état des lieux juridique

Conférence des directrices et directeurs des finances des villes

Beat Stalder
Docteur en droit, avocat
22 septembre 2017

Bâle | Zurich | Berne

Vue d'ensemble



CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 2

WENGERPLATTNER

Impôts vs contributions causales

- **Impôt**
 - Prélèvement public qui n'est pas perçu en tant que contre-prestation pour une prestation publique spécifique ou pour un avantage particulier
 - «Absence de condition»
 - Principe de socialisation
- **Contribution causale**
 - Prestation pécuniaire qu'une personne privée doit fournir en vertu du droit public comme contre-prestation pour certaines prestations publiques (activité administrative, utilisation de prestations ou d'infrastructures publiques ou avantages particuliers)
 - Imputabilité individuelle
 - Principe de causalité

Types d'impôts généraux

- **Impôts directs**
 - Sujet fiscal = contribuable économique
 - Impôts sur le revenu, la fortune, les gains en capital
- **Impôts indirects**
 - Sujet fiscal ≠ contribuable économique
 - Droits de douane, TVA

Types d'impôts spécifiques

- Impôts d'attribution des coûts
 - Impôts spéciaux prélevés auprès d'un groupe d'assujettis défini parce que ces derniers ont un rapport plus étroit avec certaines dépenses de la collectivité que l'ensemble des contribuables
 - p. ex. taxe pour la promotion du tourisme, TF 2P.154/2005 du 14.02.2006

Principes fondamentaux de la perception des impôts

- Exigences constitutionnelles
 - Souveraineté fiscale
 - Base légale formelle en rapport avec le sujet fiscal, l'objet fiscal et les principes de calcul
 - Égalité de traitement
 - Imposition selon la capacité contributive
 - Prise en considération de la liberté économique, de la garantie de la propriété et de la liberté de conscience et de croyance
 - Interdiction de la double imposition intercantonale
 - Interdiction des conventions fiscales injustifiées

Types de contributions causales

- Contributions à titre de contre-prestation pour un acte officiel défini provoqué par la personne assujettie à la redevance ou pour l'utilisation d'une infrastructure publique
 - Émoluments administratifs
 - Frais de permis de construire/de justice, émoluments de registre du commerce
 - Redevances d'utilisation
 - Frais de scolarité
 - Frais de raccordement au réseau de canalisations et taxes périodiques
 - Redevances de concession
 - Redevance hydraulique pour concession de droits d'eau d'usage, émoluments régaliens des Salines Suisses du Rhin

CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 7

WENGERPLATTNER

Types de contributions causales

- Contributions (charges de préférence)
 - Imposées aux personnes qui profitent d'un avantage particulier issu d'une infrastructure publique
 - Calcul individuel non pas en fonction des dépenses mais de l'ampleur de l'avantage particulier
 - p. ex. contributions des propriétaires fonciers à la construction de routes
- Taxes d'exemption
 - Taxe d'exemption de l'obligation de servir, taxe d'exemption de l'obligation de servir dans les sapeurs-pompiers
- Compensation de plus-values résultant de mesures d'aménagement selon l'art. 5 al. 2 LAT
 - «Contribution causale indépendante des coûts»

CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 8

WENGERPLATTNER

Principes fondamentaux de la perception de taxes

- Exigences constitutionnelles
 - Souveraineté en matière d'émoluments
 - Égalité de traitement
 - Base légale formelle
 - en rapport avec l'objet du prélèvement, le cercle des contribuables et le calcul de la taxe dans les grandes lignes
 - Principe de la couverture des coûts
 - Limitation par les coûts effectifs de l'État dans la branche administrative concernée
 - Principe d'équivalence
 - Le montant du prélèvement doit être raisonnablement proportionnel à la valeur de la prestation ou de l'avantage

CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 9

WENGERPLATTNER

Formes mixtes et spéciales

- Contributions mixtes
 - Connexion entre contribution causale et impôt; simple contre-prestation pour une prestation publique, mais dont le montant n'est pas limité par les principes de couverture des coûts ou d'équivalence
 - p. ex. impôt sur la possession de bateaux FR
- Taxes d'incitation
 - Pas de but fiscal ni de contre-prestation pour une prestation publique
 - Exclusivement destiné à orienter le comportement de l'économie ou de la population; redistribution à la population
 - Parfois lié à un but de taxation (contributions causales directives ou impôts d'orientation; taxe de stationnement TI, pendante au TF)

CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 10

WENGERPLATTNER

Souveraineté fiscale et en matière de taxes

- **Souveraineté fiscale**
 - Confédération: à condition qu'elle repose sur la Constitution fédérale
 - Cantons: libre, sauf restriction du droit fédéral (notam. LHID)
 - Communes: seulement dans le cadre d'une autorisation cantonale

- **Habilitation à prélever des contributions causales**
 - Confédération
 - Cantons
 - Communes

Marge de manœuvre législative des communes

- **Impôts**
 - Faible marge de manœuvre: seulement dans le cadre d'une délégation cantonale

- **Contributions causales**
 - Marge de manœuvre théoriquement importante
 - mais exigences étendues dans le droit fédéral (p. ex. LEaux, LPE) et cantonal
 - Faible marge de manœuvre dans les faits
 - Recherche de «solutions créatives», mais qui échouent souvent

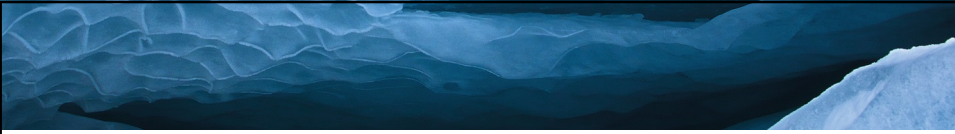
Conseils pratiques

De la jurisprudence du Tribunal fédéral:

- Licéité d'une redevance communale touchant les propriétaires de biens fonciers pour le financement partiel ($\approx 50\%$) du service du feu (Ville de Lausanne; TF du 18.10.1996 dans Pra 1997 n° 83)
- Licéité du prélèvement d'une contribution aux coûts de 60-80 % sur les coûts de sécurité auprès des organisateurs d'une manifestation sportive avec un risque de violence (canton NE, ATF 135 I 130)
- Illicéité d'un service communautaire avec taxe de compensation touchant (exclusivement) les propriétaires fonciers pour l'entretien du réseau de routes et chemins communaux (EG Grindelwald, ATF 131 I 1)
- Illicéité d'une taxe touchant les propriétaires fonciers pour le financement par moitié du nettoyage des rues (canton de Bâle-Ville, ATF 124 I 289)

Conseils pratiques

- Illicéité d'une taxe communale touchant les propriétaires de terrains à proximité d'un réverbère pour couvrir partiellement les coûts d'exploitation de l'éclairage public (EG Berne; ATF 131 I 313)
- Illicéité du transfert des coûts de littering (enlèvement des déchets dans l'espace public) via la taxe de base pour l'élimination des déchets sur tous les propriétaires fonciers; l'enlèvement est à financer selon le principe de causalité. Une imposition proportionnelle aux entreprises qui contribuent de façon particulière à la production des déchets éliminés dans l'espace public (points de vente à emporter) est licite (EG Berne; ATF 138 II 111)



Beat Stalder
Docteur en droit, avocat
Avocat spécialiste auprès de la FSA, droit de la construction et de l'immobilier
Wenger Plattner Rechtsanwälte
Jungfraustrasse 1
3000 Berne 6

beat.stalder@wenger-plattner.ch
www.wenger-plattner.ch

CDFV – Exposé 22.09.2017
Page 15

WENGERPLATTNER